



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0164 du 28/06/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0164 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0164, relative à la réalisation d'un projet de Projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale sur la commune d' Avignon (84), déposée par la société LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 21/05/2021 et considérée complète le 21/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- réaliser la démolition du bâtiment de l'enseigne Lidl et d'un second existant sur l'emprise du projet ;
- aménager un bâtiment commercial à usage alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface plancher de 2 573m², avec une emprise au sol de 2 493m² ;
- aménager un parking d'une capacité de 32 places extérieur, 55 en intérieur sous l'enseigne, dont 2 pour personnes à mobilité réduite, 2 emplacements familles et 6 qui seront équipés pour les véhicules électriques ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques (257 m² en ombrières et de 742m² en toiture) ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de deux noues drainantes ;
- l'aménagement d'un espace vert de 1 103m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune d'Avignon , dans le cadre d'une transition énergétique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé ;
- en zone inondable au sens des documents relatifs aux Territoires importants à risque d'Inondation (TRI) du Rhône ;
- en zone de sismicité 3 modéré ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a pris en compte le risque d'inondation (bâtiment transparent sur pilotis) ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale sur la commune de Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de Projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 28/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).